



HAL
open science

Compétence internationale et action en nullité pour insanité d'esprit

Ludovic Pailler

► **To cite this version:**

Ludovic Pailler. Compétence internationale et action en nullité pour insanité d'esprit : Commentaire de Cass. 1re civ., 13 mai 2020, n° 19-10.448. Actualité juridique Contrats d'affaires : concurrence, distribution, 2020, 08-09, p. 381. halshs-02941699

HAL Id: halshs-02941699

<https://shs.hal.science/halshs-02941699>

Submitted on 24 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Compétence internationale et action en nullité pour insanité d'esprit

Ludovic Paillet

Professeur agrégé de droit privé et sciences criminelles

Membre du Centre de recherche sur le Droit international privé (EDIEC EA 4185)

Sommaire : L'arrêt rendu par Cour de cassation le 13 mai 2020 en première chambre civile rappelle, par la consécration du principe de perpétuation du for, que la compétence est fixée dès l'introduction de l'instance et que le règlement n°44/2001 exclut l'application des règles nationales de compétence lorsque le défendeur est domicilié dans un État membre.

Au fond, la Cour qualifie l'action en nullité pour insanité d'esprit de personnelle, ce dont il résulte que seule est applicable la règle uniforme qui confère compétence au juge de l'État membre dans lequel le défendeur a son domicile.

Mots-clés. Compétence internationale - Perpétuation du for - Domicile du défendeur - Privilège de juridiction - Applicabilité du droit de l'Union - Action en nullité pour insanité d'esprit (nature)

L'arrêt rendu le 13 mai 2020 par la première chambre civile de la Cour de cassation, sous l'apparence d'un rappel à la bonne application du droit international privé de l'Union, y résiste au fond.

Une querelle familiale en est à l'origine. Un couple parental propriétaire d'un bien immobilier à Alicante, en Espagne, l'a cédé en viager à leur fille et son époux. Pour réaliser cette opération, le père avait mandaté son épouse. Le 11 décembre 2014 et après le décès du second parent, le fils du même couple, de nationalité française, assigna sa sœur, de même nationalité, et son époux, en annulation de la procuration pour insanité d'esprit et, à titre subsidiaire, en requalification de la vente en libéralité devant le tribunal de grande instance de Bayonne. Pour en fonder la compétence internationale, il invoque l'article 14 du code civil. Or, les défendeurs étaient domiciliés en Espagne, ce qui aurait dû déclencher l'application du règlement n°44/2001 dit « Bruxelles I »¹ qui uniformise les règles de compétence internationale en matière civile et commerciale.

Jusqu'à l'intervention de la première chambre civile, ce dernier point sera ignoré. Sur appel interjeté contre l'ordonnance du juge de la mise en état déclarant son incompétence internationale, la Cour d'appel de Pau, dans un arrêt 11 septembre 2018², retint sa compétence sur le fondement des articles 14 et 15 du code civil. Elle suivit les arguments du demandeur qui s'était désisté de sa demande principale pour justifier la compétence au regard de la qualification de la demande subsidiaire. Dans leurs pourvois, les époux n'arguèrent que de l'inapplicabilité de l'article 14 du code civil à la demande subsidiaire qualifiée d'action réelle immobilière³.

Mais la Cour de cassation ne répondit pas sur ce moyen erroné. Elle releva d'office un moyen tiré du règlement « Bruxelles I » et du principe de *perpetuatio fori* pour écarter l'application des règles nationales de compétence. La cassation s'ensuit mécaniquement mais la Cour de ne s'y limite pas. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et sans doute pour accélérer le règlement du différend sur la compétence internationale, elle statue au fond⁴.

¹ Art. 3 du Règl. n°44/2001 du Conseil du 22 déc. 2000 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

² Pau, 2e ch., 2e sect., 11 sept. 2018, n°18/00408.

³ Civ.1^{ère}, 27 mai 1970, *Weiss*.

⁴ Art.L.411-3, al.2, du Code de l'organisation judiciaire

L'action en nullité d'un contrat pour insanité d'esprit est une action personnelle. S'en déduit la compétence du juge espagnol et le renvoi des parties à mieux se pourvoir⁵.

L'arrêt est ambivalent. La publication de cet arrêt, le relevé d'office d'un moyen et la cassation sans renvoi sont autant d'indices d'un arrêt de rigueur par lequel la Cour de cassation donne à voir qu'elle entend assurer la bonne application du droit de l'Union. Mais au fond, sa solution s'écarte subtilement de celle qui pouvait s'inférer de ce même droit. Ainsi le rappel au droit de l'Union dont procède la détermination de la règle de compétence internationale applicable (I) contraste singulièrement avec l'affranchissement du droit de l'Union dans la détermination du juge internationalement compétent (II).

I. Détermination de la règle de compétence internationale applicable

La Cour de cassation consacre un principe de perpétuation de la compétence pour distinguer au cas d'espèce lesquelles des règles nationales ou européennes de compétence internationales s'appliquent.

A. Dans la jurisprudence française, le principe de perpétuation de compétence, ou de *perpetuatio fori*, selon lequel « l'acte introductif d'instance fixe la saisine du tribunal et détermine la compétence pendant la durée de l'instance » est inédit par son libellé mais pas dans son contenu. Déjà, la Cour de cassation retenait que « la compétence s'apprécie lors de l'introduction de l'instance »⁶. Toutefois, le principe de *perpetuatio fori*, bien connu du droit allemand⁷, est plus didactique. La question de la compétence échappe plus clairement aux changements de circonstance, et en l'espèce au désistement de la demande principale.

La publication de l'arrêt ne manquera pas d'attirer l'attention des praticiens sur le soin avec lequel l'acte introductif d'instance doit être préparé et rédigé⁸ et sur l'inutilité des stratégies procédurales en cours d'instance.

Si l'arrêt commenté démontre toute l'utilité du principe, il laisse dans l'ombre sa source. S'agit-il d'un principe du droit français d'application subsidiaire, à défaut pour le droit de l'Union de régler expressément cette question ? Ou bien s'agit-il de consacrer un principe du droit de l'Union ? En effet, il transparaît dans la jurisprudence de la Cour de justice⁹ et a été invoqué à plusieurs reprises par les avocats généraux¹⁰.

Ce flou est sans conséquence. La compétence internationale devait être déterminée en contemplation de la seule demande principale figurant dans l'acte introductif d'instance.

B. L'applicabilité du règlement « Bruxelles I » paraît alors ne plus faire difficulté¹¹. *Ratione temporis*, l'action a été introduite avant le 10 janvier 2015, date d'entrée en application du règlement « Bruxelles I » refondu¹². *Ratione loci*, l'article 3.2 de ce règlement dispose clairement que les règles nationales de compétence internationales ne peuvent être invoquées contre les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre. Les défendeurs étant ici domiciliés en Espagne, la compétence internationale ne pouvait se fonder sur les règles françaises.

⁵ Art.81 CPC.

⁶ Civ.1^{ère}, 17 juin 2003, n°02-19.733.

⁷ P. LAGARDE, « *Perpetuatio fori* et litispendance en matière internationale », *Mélanges Dominique Holleaux*, Litec, 1990, p.237.

⁸ Insistant sur ce point, J.-P. BERAUDO, note sous l'arrêt commenté, *JCP G* 2020, 754.

⁹ CJUE, 21 mai 2015, C-352/13, CDC, pt.33.

¹⁰ V., le qualifiant de principe général, Concl. de Niilo Jääskinen, sous CJUE, 9 nov. 2010, C-296/10, Purrucker, pt.73.

¹¹ F. MÉLIN, obs. sous l'arrêt commenté, *Dalloz Actualité*, 12 juin 2020.

¹² Art.66.1 du Règl. n°1215/2012.

Sur l'applicabilité *ratione materiae* du règlement « Bruxelles I », la première chambre civile affirme sèchement que l'action en cause en relève. Or, son article 1.2, a, exclut l'état et la capacité des personnes physiques du champ dont l'insanité d'esprit se rapproche¹³. Pour autant, la jurisprudence de la Cour de justice étaye cette solution. Elle a souligné que « la détermination de la capacité de contracter du donateur constitue, dans le cadre d'une action [en annulation d'un acte de donation d'un immeuble pour incapacité de contracter], non pas l'objet principal de cette action, lequel a trait à la validité juridique d'une donation, mais une question préalable »¹⁴. Ainsi la question principale importe seule pour déterminer l'applicabilité matérielle du règlement « Bruxelles I », laquelle ne fait aucun doute s'agissant d'un mandat consenti en vue de conclure une vente immobilière en viager entre personnes physiques. Toutefois, le raisonnement suivi par la Cour de cassation ne procède pas de la jurisprudence européenne au regard de la qualification retenue aux fins de déterminer le juge compétent.

II. Détermination du juge internationalement compétent

Pour conclure à la compétence des juridictions espagnoles sur le fondement de la règle *actor sequitur forum rei*¹⁵, la première chambre civile a retenu que l'action en annulation pour insanité d'esprit est de nature personnelle (A) et non contractuelle (B).

A. C'est d'une incise que ressort la nature de l'action en cause. Elle est justifiée en amont par l'assimilation de l'insanité d'esprit à un vice du consentement. C'est dire qu'elle participe de la protection du contractant victime d'un trouble mental passager. La qualification semble ainsi procéder des conceptions françaises de l'action en annulation pour insanité d'esprit qui est en principe réservée à l'intéressé et soumise au délai de prescription quinquennal¹⁶ plutôt que d'une interprétation autonome du texte applicable. Elle rejoint la solution du célèbre arrêt *Silvia* par lequel l'insanité d'esprit était considérée comme un « cas d'incapacité naturelle soumis à la loi personnelle et non à la loi régissant les actes juridiques incriminés comme les vices du consentement »¹⁷.

Mais en assimilant l'insanité d'esprit à un vice du consentement, l'arrêt commenté jette le trouble sur la distinction posée par l'arrêt *Silvia* et donc sur la nature d'une action en nullité fondée sur les vices du consentement. Une doctrine majoritaire considère que les vices du consentement relèvent de la matière contractuelle car la réglementation y relative « vise davantage à assurer la loyauté contractuelle et la sécurité des transactions que la protection de la personne des contractants »¹⁸. La Convention de Rome et le règlement « Rome I » procèdent de la même idée¹⁹.

Quoi qu'il en soit, seules pouvaient être saisies de l'action en cause les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur a son domicile à défaut pour l'action personnelle de rentrer dans le champ des compétences dérogatoires prévues par les sections 2 à 7 du règlement « Bruxelles I ».

¹³ L'insanité d'esprit a été qualifiée d'« incapacité naturelle » par la Cour de cassation (Civ., 25 juin 1957, *Silvia*).

¹⁴ CJUE, 16 nov. 2016, C-417/15, Schmidt, pt.25.

¹⁵ Art. 2 du Règl. « Bruxelles I ».

¹⁶ Art.414-2 du code civil.

¹⁷ *Préc.*

¹⁸ S'agissant du domaine de la *lex contractus*, Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL et P. de VAREILLES-SOMMIÈRES, *Droit international privé*, Dalloz, 10^{ème} éd., n°598 ; v. déjà, H. NATTIFOL et P. LAGARDE, *Droit international privé*, t.II, 7^{ème} éd., 1983, n°596 ; comp. Art.10 du règl. « Rome I » n°593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

¹⁹ H. GAUDEMET-TALLON, « Convention de Rome du 19 juin 1980 et Règlement « Rome I » du 17 juin 2008. - Détermination de la loi applicable. - Domaine de la loi applicable », *Jcl. Droit international*, Fasc.552-15, 1^{er} mars 2020, n°128.

B. Parmi ces compétences exclues, l'article 5.1 ouvre une compétence complémentaire et alternative à celle du for du défendeur en matière contractuelle.

Son interprétation par la Cour de justice est clairement contredite dans l'arrêt commenté. La règle de l'article 5.1 aurait du s'appliquer car l'action en cause a pour objet principal la validité du contrat. Cela traduit l'idée plus générale, extraite de l'arrêt *Effer*, par laquelle la Cour de justice entend préserver l'effet utile du *forum contractus* : « la compétence du juge national pour décider des questions relatives à un contrat inclut celle pour apprécier l'existence des éléments constitutifs du contrat lui-même »²⁰. Elle trouve encore une justification dans l'article 10 du règlement « Rome I » sur la loi applicable aux obligations contractuelles qui soumet en principe à la *lex contractus* le consentement et la validité au fond du contrat, sans distinguer entre vice du consentement et insanité d'esprit. Or, il doit être interprété en cohérence avec le règlement « Bruxelles I »²¹.

Au cas d'espèce, la solution de la Cour de cassation évite opportunément, à défaut de pouvoir qualifier le mandat à titre gratuit de prestation de service, d'avoir à rechercher l'introuvable obligation litigieuse qui sert de base à l'action en nullité pour insanité d'esprit, quoi que le juge ait tendance à se référer à l'obligation caractéristique²². Mais elle interroge sur la teneur du signal envoyé par la première chambre civile dans la mesure où la qualification contractuelle n'aurait pas nécessairement conduit à une solution différente²³.

À défaut d'évidence, l'insertion de l'action en cause dans la catégorie intermédiaire entre la capacité des personnes physiques et la matière contractuelle aurait mérité une question préjudicielle. En effet, la distinction du sort de l'action en nullité pour insanité d'esprit de celle fondée sur les vices du consentement, que rien n'empêche de transposer au règlement « Bruxelles I » refondu, n'a rien de claire.

²⁰ CJCE, 4 mars 1982, C-38/81, pt.7 ; CJUE, 20 avr. 2016, C-366/13, Profit Investment, pt.54.

²¹ Cons.7 Règl. « Rome I ».

²² M.-É. ANCEL, P. DEUMIER et M. LAAZOUZI, *Droit des contrats internationaux*, Dalloz, 2020, n°123.

²³ Le lieu d'exécution de l'obligation caractéristique du mandat était localisé en Espagne, lieu de passation de l'acte de vente notarié.